

BILL.

Acte pour amender les Statuts Révisés
pour le Bas-Canada, concernant l'admini-
stration de la justice.

*(Ré-imprimé tel qu'amendé par le comité
spécial auquel il a été renvoyé.)*

M. BABY.

QUEBEC.

IMPRIMÉ POUR LES ENTREPRENEURS, PAR
HUNTER, ROSE ET FENIEX, RUE STE. URQUE

Acte pour amender les Statuts Refondus pour le Bas-Canada
concernant l'administration de la justice.

(Ré-imprimé tel qu'amendé par le comité spécial auquel il a été renvoyé.)

CONSIDÉRANT qu'il est expédient de changer le siège du chef-lieu du district de Kamouraska; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative du Canada décrète ce qui suit :

5 **1.** Le village de Fraserville, dans la paroisse de St. Patrice de la Rivière-du-Loup, dans le comté de Témiscouata, dans le district de Kamouraska, sera à l'avenir le chef-lieu du district de Kamouraska.

2. La cédule annexée à la cinquième section du chapitre soixante-seize des statuts refondus pour le Bas-Canada, se lira et sera interprétée dorénavant comme si les mots "village de Fraserville" avaient été substitués originairement aux mots : "Paroisse de St. Louis de Kamouraska" dans la dite cédule; et la première section du chapitre quatre-vingt-dix-sept des statuts refondus pour le Bas-Canada se lira et sera aussi interprétée dorénavant comme si les mots "à Fraserville" 15 avaient été originairement substitués aux mots "à Kamouraska," dans la dite section.

3. Les différentes cours tenues jusqu'à ce jour dans la paroisse de St. Louis de Kamouraska, seront tenues dorénavant dans le dit "village de Fraserville" et aux mêmes époques, jusqu'à ce qu'il en soit autrement 20 décrété par autorité compétente; et toutes les minutes, documents et procédures des dites cours, seront transférés et placés dans les bureaux des dites cours, respectivement à Fraserville susdit, et tous les prisonniers alors incarcérés dans la prison du dit district, seront transférés et logés dans la prison du district de Fraserville jusqu'à leur élargissement légal.

25 **4.** Les sections précédentes n'affecteront en aucune manière l'existence ou la continuation de la cour de circuit actuellement existente et tenue dans et pour le comté de Témiscouata, laquelle continuera d'exister et d'être tenue, nonobstant tout ce que contenu à ce contraire dans la sixième section du chapitre soixante-dix-neuf des statuts refondus 30 pour le Bas-Canada.

5. Toutes les choses, qui, à l'époque de la mise en force du présent acte, devront être faites ou accomplies en exécution d'un jugement, bref, (verdict), ordre, règle de cour, avis, ou autre acte judiciaire, en la paroisse de St. Louis de Kamouraska, ci-devant le chef-lieu du district de Kamouraska, seront faites et accomplies à la même époque au village de 35 Fraserville.

6. Rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet d'invalider en quoique ce soit les dispositions de l'acte pour pourvoir à la construction et

réparation des maisons de justice et prisons dans certains endroits du Bas-Canada ; mais toutes les dispositions de cet acte (12 Victoria, chapitre 112), en tant qu'elles se rapportent au district de Kamouraska, jusqu'à ce que les débetures émisées sous l'autorité du même acte aient été acquittées, resteront en pleine vigueur, et toutes les dispositions du dit acte en tant qu'elles se rapportent au droit ou à la taxe imposé sur les procédures dans aucune des cours siégeant ci-devant à St. Louis de Kamouraska, ainsi que sur l'enregistrement des actes et titres au bureau d'enregistrement du comté de Kamouraska, s'appliqueront aux procédures de même nature dans les mêmes cours siégeant à Fraserville, dans le comté de Témiscouata, ainsi qu'à l'enregistrement des actes et titres dans le bureau d'enregistrement du comté de Témiscouata, et les produits de tel droit ou taxe seront employés, sous l'autorité du dit acte, au paiement des débetures susdites.

7. Les dispositions de la loi qui s'appliqueraient à la reconstruction ou à la réparation de la cour de justice et prison de St. Louis de Kamouraska, s'appliqueront à la construction, reconstruction ou réparation de la cour de justice et prison à Fraserville, comme si la dite cour de justice et prison eut été construite originaiement dans cette dernière localité.

8. La municipalité du village de Fraserville fournira le terrain requis pour la dite cour de justice et prison, et paiera au gouvernement la valeur des ruines de la cour de justice et prison du district Kamouraska, — laquelle valeur sera établie par deux arbitres, l'un nommé par le gouvernement et l'autre par la municipalité de Fraserville, et dans le cas de divergence d'opinion, ces deux arbitres auront le pouvoir d'en nommer un troisième, et leur rapport devra être soumis à l'approbation du commissaire des travaux publics.

9. Le présent acte entrera en opération le premier jour de décembre prochain.

10. Le présent sera un acte public.